



## MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

### PERMIS DE DEMOLIR

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : <b>PD0840542600001</b>		
<b>Demande du :</b>	21/01/2026 - affichée en Mairie le : 26/01/2026	Destination : initialement EICSP
<b>Date de demande de pièces :</b>	21/01/2026	
<b>Dossier complet depuis le :</b>		
<b>Par :</b>	COMMUNE DE L ISLE SUR LA SORGUE Monsieur GONZALVEZ Pierre	
<b>Demeurant à :</b>	RUE CARNOT 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	SP créée : 0
<b>Pour des travaux de :</b>	Démolition des tribunes, buvette, vestiaires du stade des Capucins ainsi que du bâtiment abritant le club house du tennis	
<b>Sur un terrain sis :</b>	153 Avenue Napoléon Bonaparte 84800 ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : CO-0627	

#### Le Maire :

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 430-1 et suivants, R 430-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La démolition des bâtiments faisant l'objet de la demande susvisée est autorisée.

**ARTICLE 2 :** toutes précautions utiles à la sauvegarde des immeubles mitoyens devront être prises, de même que les mesures nécessaires pour éviter toutes menaces de péril pour les tiers.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 17 FEV. 2026

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme



Françoise MERLE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée *sans préjudice du droit des tiers* (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE :** Le permis de démolir est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa notification - **AFFICHAGE :** Mention du permis de démolir doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RE COURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **UN MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
-